

VD_FINDINFO HC / 2013 / 178 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___178

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 178 du 6 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 178 del 6 marzo 2013

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 338 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision dont est recours a été rendue par un juge de paix statuant en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]) sur une requête d'exécution (art. 45 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]) en application de l'art. 343 al. 1 CPC. L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), s'exerce dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et motivé, le recours est formellement recevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire, la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). b) Le recours contre la décision d'exécution est limité au droit (art. 320 let. a CPC) et à la constatation manifestement inexacte des faits (interdiction de l'arbitraire, art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice

et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). c) En vertu de l'art. 326 CPC, les preuves nouvelles ne sont pas admissibles. En l'espèce, la recourante a produit, outre l'ordonnance entreprise, une pièce nouvelle, laquelle est irrecevable.

E. 3

a) Le recourant relève en premier lieu que la requête d'exécution déposée le 19 octobre 2012 par les intimés a été adressée à la Justice de Paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut, soit à une autorité incompétente, puisque l'art. 45 CDPJ prévoit que le tribunal de l'exécution forcée de prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est le juge de paix. Le recourant considère que la transmission d'office de l'autorité incompétente à celle qui est compétente n'est pas admissible et conclut donc à l'irrecevabilité de la requête, mal dirigée. Le recourant ne saurait être suivi sur ce point. L'art. 338 al. 1 CPC stipule que la requête d'exécution est présentée "au tribunal de l'exécution". En droit vaudois, il est exact que l'art. 45 CDPJ indique que le juge de paix est le tribunal de l'exécution. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, la transmission d'office est possible dans un cas comme celui d'espèce. Si une telle transmission n'a certes pas été voulue en première instance entre tribunaux différents, pour incompétence à raison du lieu ou de la matière (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 29 ad art. 63 CPC, p. 207) et qu'il n'y a pas de lacune du Code sur ce point, mais un silence qualifié du législateur, la doctrine admet en revanche que, si l'acte est adressé au bon tribunal, mais à la mauvaise cour ou au mauvais juge, cet acte n'est revêtu que d'un simple vice de forme mineur et qu'il peut être transmis d'office au juge ou à la cour compétente pour être valablement traité (Bohnet, op. cit, n. 29 ad art. 63 CPC, in fine, p. 208 et les références citées). C'est exactement de cette hypothèse dont il s'agit en l'espèce. Mal adressée à la justice de paix du bon district, la requête a été valablement transmise au juge compétent, qui a valablement statué. Ce moyen doit donc être écarté. b) Le recourant soutient ensuite que le litige qui survient entre les parties n'a aucun rapport avec la convention passée le 19 janvier 2011, mais relèverait du droit du bail et serait donc, apparemment, de la compétence du Tribunal des baux. Contrairement à ce que soutient le recourant, le litige qui le divise d'avec les intimés est clairement une problématique relevant de l'exécution d'une décision, soit de la convention du 19 janvier 2011 relative à une cession de parts sociales. Dans le cadre du transfert de ces parts sociales et donc de la reprise de l'entier du capital social par les intimés, les parties, selon cette même convention, se sont engagées à entreprendre toutes démarches utiles à la reprise du bail des locaux commerciaux notamment. Comme le relèvent les intimés, le transfert du bail avec sa garantie de loyer est un effet secondaire lié à l'opération principale, savoir le transfert des parts sociales en vue de la reprise complète d'une Sàrl. Il s'agit donc d'un litige relevant d'une exécution imparfaite ou incomplète de la convention du 19 janvier 2011. Il ne se pose en l'espèce aucun problème de cumul d'actions relevant d'autorités judiciaires différentes au sens de l'art. 90 CPC. La transaction dont l'exécution forcée est requise ne concerne pas une opération de transfert de bail à forme de l'art. 263 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), mais vise un engagement contractuel pris par le recourant, dans le cadre d'une procédure de reprise de société, de collaborer en vue d'un transfert de bail. Ce qui est sollicité dans la procédure d'exécution c'est de concourir au complètement de deux documents, l'un à l'intention de la bailleresse, l'autre à l'intention d'une banque, ceci en exécution d'une convention relative à une reprise de société et non à un rapport de bail à loyer (à ce sujet, voir également Lachat, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2011, pp. 218 à 220). On se trouve donc bien en présence d'un litige d'exécution et non de droit du bail et le juge de paix est l'autorité

compétente. Mal fondé, ce moyen doit également être écarté. c) Sur le fond, le recourant soutient que la transaction dont l'exécution est contestée n'aurait jamais englobé le transfert du bail et de la garantie de loyer, les parties liées par les différentes relations contractuelles n'étant pas les mêmes. Sur ce point à nouveau, on ne peut suivre le recourant. Aux termes de la convention, celui-ci s'engageait à transférer les pouvoirs bancaires à l'intimée D. _____ (ch. V de la convention). Pour leur part, les intimés s'engageaient à entreprendre toutes démarches auprès des W. _____ afin de devenir seuls et uniques titulaires du contrat de bail à loyer (ch. VI de la convention). Quant au recourant, il s'engageait à y prêter son concours afin d'en être exclu le 28 février 2011 au plus tard (même chiffre). Il résulte donc des termes même de cet accord que le transfert du bail à loyer a bien été envisagé entre les parties. Quant à la garantie de loyer, il faut admettre, contrairement à ce que soutient le recourant, qu'elle est, au moins implicitement, comprise dans la transaction du 19 janvier 2011 pour les motifs suivants. Les parties sont convenues d'une valeur de rachat des parts sociales de la Sàrl. Il ressort de la convention que la société était reprise avec conservation des locaux, ce que le transfert du bail prévu confirme. La garantie de loyer est un accessoire lié au bail (elle figure expressément sous chiffre 4.1 du bail signé le 4 février 2010). Une interprétation selon le principe de la confiance (art. 18 CO), à défaut de pouvoir établir la réelle et commune intention des parties, permet de comprendre que le transfert de bail incluait la garantie de loyer. Soutenir que son transfert ne suit pas celui du bail lui-même n'est fondé sur aucun élément sérieux. Enfin, on relèvera que le recourant a donné quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions du fait des relations sociales entretenues au sein de la société (ch. IX de la convention). Le recourant, qui était assisté de son conseil au moment de signer la convention, ne saurait valablement soutenir qu'il n'a pas alors compris la portée définitive d'une telle clause. Quant à la distinction que tente de faire le recourant entre les différentes parties aux différentes relations contractuelles (relation commerciale d'une part et droit du bail d'autre part), elle est, une fois encore, contredite par les termes même de la convention; si la convention a été signée par le recourant et les deux intimés, c'est pour couvrir l'entier de la problématique liée à la cession de la Sàrl. La volonté commune des parties signataires et résultant de cette convention était de permettre le transfert des parts sociales et de liquider les rapports accessoires à ce transfert, au nombre desquels le contrat de bail de la société avec la garantie de loyer. Le moyen est donc mal fondé.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance d'exécution confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés, qui se sont déterminés, ont droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant K. _____ doit verser aux intimés D. _____ et F. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 7

mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca, avocat (pour K. _____), ■ Me Pierre-André Oberson, avocat (pour D. _____ et F. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.